

**CHSCT services et ports**  
**9 juin 2022**  
**Coronavirus – situation sanitaire**

Ce présent rapport pour information a pour objectif de détailler l'évolution des modalités de gestion de la crise sanitaire pour les services et les ports suite à l'amélioration de la situation sanitaire et à la parution ou l'actualisation de plusieurs textes:

*-Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique*

*-Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire*

*- Décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire*

*-la FAQ de la DGCL mise à jour au 25 mars 2022.*

*-la FAQ du ministère de l'éducation nationale mise à jour au 17 mars 2022*

## A - Phasage de la reprise

L'amélioration se poursuit au niveau de la situation épidémique. Aussi, depuis le mercredi 30 mars 2022, **reprise des modalités de télétravail de droit commun.**

Pour les retours sur le lieu de travail, les règles liées au port du masque ont évolué depuis le mercredi 30 mars 2022.

Le port du masque n'est plus obligatoire, mais recommandé notamment pour les agents vulnérables.

Si besoin, il reviendra au n+1 de récupérer auprès de son directeur les dotations mensuelles de masques qui ont été distribués par la DMI afin de doter les agents souhaitent porter le masque.

Les agents devront se nettoyer les mains avant chaque prise de poste s'ils sont affectés sur un poste partagé. Ils pourront le faire à l'aide du savon dans les sanitaires ou de leur dotation individuelle en gel HA ou à l'aide des lingettes mises à disposition de leur Direction.

## B – Les dispositions relatives aux ASA

**Depuis le 2 mai 2022**, les agents antérieurement placés en ASA ont repris leur poste de travail sur site. Ils ont été accompagnés par leur manager dans le cadre d'un entretien de reprise.

## C – Le Passe Vaccinal

Depuis le 14 mars 2022, le Passe vaccinal est suspendu dans tous les endroits où il était exigé.

## D – La vaccination

En application de l'article 12 I de la loi n° 2021-10420 du 5 août 2021 susvisée, **doivent notamment être vaccinés**, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

**les personnes exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail** et les services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Sont notamment concernés par la vaccination obligatoire : le service Santé : les médecins de prévention, les infirmiers santé travail, les psychologues ainsi que les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

L'obligation vaccinale qui s'impose à ces professionnels comporte la dose de rappel depuis le 30 janvier 2022.

## E - Dispositions complémentaires

- Concernant les mesures de prévention pour les agents sur leur lieu de travail :
  - Les conseillers de prévention, les assistants de prévention, la responsable du département AQVT et l'infirmière sont référents pour le risque COVID.
- Les formations peuvent à nouveau être organisées en présentiel .

## E - L'information et l'accompagnement aux agents

### 1. Suivi et tracing des agents suspectés covid19

L'état de situation au 13 mai 2022 est celui-ci:

<b>Au 13/05/2022</b>	
<b>Ports</b>	
<b>Nombre de COVID19 avéré (test positif)</b>	
2022/1	
2022/3	2
<b>Nombre de cas Contact</b>	
2022/1	1
2022/3	
<b>Nombre de COVID19 avéré (test positif) Ports</b>	
	<b>2</b>
<b>Nombre de cas Contact Ports</b>	
	<b>1</b>
<b>Siège</b>	
<b>Nombre de COVID19 avéré (test positif)</b>	
2022/1	220
2022/2	74
2022/3	132
2022/4	104
2022/5	19

<b>Nombre de cas Contact</b>	
2022/1	80
2022/2	6
2022/3	32
2022/4	6
2022/5	
<b>Nombre de COVID19 avéré (test positif) Siège</b>	<b>549</b>
<b>Nombre de cas Contact Siège</b>	<b>124</b>
<b>Total Nombre de COVID19 avéré (test positif) (y compris EPLE)</b>	<b>1237</b>
<b>Total Nombre de cas Contact (y compris EPLE)</b>	<b>232</b>

Par année	2020	2021	2022	Total général
<b>Ports</b>				
Nombre de cas Contact	6	5	1	12
Nombre de COVID19 avéré (test positif)	8	6	2	16
<b>Siège</b>				
Nombre de Confinement précaution car Contact	111	166	124	401
Nombre de COVID19 avéré (test positif)	91	140	549	780
<b>Total Nombre de cas Contact (y compris EPLE)</b>	<b>239</b>	<b>574</b>	<b>232</b>	<b>1045</b>
<b>Total Nombre de COVID19 avéré (test positif) (y compris EPLE)</b>	<b>269</b>	<b>462</b>	<b>1237</b>	<b>1968</b>

Ces agents sont suivis par le service santé dès la prévenance d'une suspicion ou d'un contact avec une personne suspectée d'être porteuse de la COVID-19. Le signalement d'une situation se fait via la plateforme RH par l'agent ou son manager.

Ces agents sont suivis par le service santé dès la prévenance d'une suspicion ou d'un contact avec une personne suspectée d'être porteuse de la COVID-19. Le signalement d'une situation se fait via la plateforme RH par l'agent ou son manager via : [covid19@hautsdefrance.fr](mailto:covid19@hautsdefrance.fr).

Un suivi régulier des agents est réalisé par le service Santé et est toujours en cours de réalisation pour les agents diagnostiqués covid 19.

Chaque fois qu'il y a signalement ou suspicion, le service santé prend contact avec l'agent et réalise un état des lieux en attente du dépistage covid 19. Il transmet les recommandations et oriente l'agent dans la conduite à tenir. Le service santé identifie par ailleurs les agents régionaux contacts à risque, dans la perspective de les prévenir en cas de test positif.

Si le test est positif, il y a mise en place des procédures, pour le suivi, en accord avec les protocoles mis à jour depuis le 28 février 2022 et dans le respect de leur application. Ces éléments sont repris dans le **guide « COVID19 – Parlons-en »**,

Depuis le **28 février 2022**, les **protocoles cas contacts** sont :

Vous n'avez pas à vous isoler, si vous avez :

- un **schéma vaccinal complet** ;
- ou si vous avez contracté le Covid-19 il y a moins de 4 mois ;
- et que vous n'êtes pas immunodéprimé.

Vous devez **réaliser un test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) **2 jours après avoir été prévenu par l'Assurance Maladie ou par la personne positive.**

**Si votre test est positif :**

- dans le cas d'un **autotest positif** : confirmez le résultat immédiatement par un test antigénique ou un test PCR et isolez-vous dans l'attente du résultat ;
- dans le cas d'un **test antigénique ou un test PCR positif** : isolez-vous immédiatement.

**Si votre test est négatif** vous devez :

- surveiller votre température et l'éventuelle apparition de symptômes et réaliser un test de dépistage antigénique ou RT-PCR immédiatement en cas de symptômes ;
- **appliquer de manière stricte les mesures barrières**, et notamment le port du masque en extérieur et en intérieur (particulièrement dans les lieux avec du public), limiter vos contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19, et télétravailler dans la mesure du possible ;

**Si vous n'êtes pas vacciné ou que vous avez un schéma vaccinal incomplet** (au sens du [passe vaccinal](#)), ou que vous n'avez pas contracté le Covid-19 dans les 4 derniers mois, vous devez :

- **vous isoler immédiatement et jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif ;**
- **réaliser un test de dépistage** (RT-PCR ou test antigénique (TAG)) 7 jours après le dernier contact avec le cas ;
  - en cas de test positif, maintenez votre isolement ;
  - en cas de test négatif et en l'absence de fièvre, l'isolement peut être levé ;
- surveiller votre température et l'éventuelle apparition de symptômes, et réaliser un test de dépistage antigénique ou RT-PCR immédiat en cas de symptômes ;
- aérer régulièrement les pièces et porter un masque au domicile pour les personnes cas contact à risque élevé qui partage le même domicile que la personne positive au Covid-19.

## **2. Accompagnement des agents en difficulté**

Après cette période de crise sanitaire particulière à vivre pour chacun, la DRH invite les agents éprouvant des difficultés à trouver un appui auprès de :

- **La plateforme d'écoute Pro-Consulte** avec la mise en place d'une information en continue sur l'intranet – Le 0805 230 447
- **Les écoutants internes** : les psychologues du travail et les assistantes sociales de la Région se tiennent à votre écoute. Leurs coordonnées sont accessibles sur l'intranet Rubrique « Vie au travail / Qualité de vie au Travail/Les métiers de l'accompagnement ».

## **3. Plateforme DRH COVID19**

Pour toute question, la Direction des ressources humaines est disponible :

- ~ Plateforme téléphonique : 03 74 27 00 90
- ~ Mail à l'adresse mail suivante : [covid19@hautsdefrance.fr](mailto:covid19@hautsdefrance.fr).

#### **4. Mesures de protection, mesures de prévention**

En cas de période de nouvelle accélération de l'épidémie, nous devons mobiliser tous les outils à notre disposition. Casser les chaînes de transmission de la COVID-19 est plus que jamais indispensable.

**Chacun est invité à redoubler de vigilance dans la mise en œuvre des mesures de lutte individuelles et collectives contre la propagation du virus.**

Dans ce contexte, afin d'encourager les agents publics à se faire **vacciner** et à faire vacciner leurs enfants, les dispositions prévues par le gouvernement ( **Autorisations spéciales d'absence** (ASA) issues de la circulaire du lundi 5 juillet 2021) **sont maintenues**.

Dans ce contexte, **l'application TousAntiCovid**, lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020, vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie.

En cela, **TousAntiCovid** complète l'arsenal des mesures barrières déjà existantes face à la COVID-19. Son usage s'avère particulièrement utile dans des lieux où la concentration de personnes rend le respect de la distanciation sociale difficile à mettre en œuvre.

**TousAntiCovid** est une mise à jour de **l'application StopCovid**, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.

Concrètement, **TousAntiCovid** permet à l'utilisateur testé positif COVID-19 de prévenir immédiatement les personnes qu'il aurait pu contaminer durant sa période de contagiosité.